



Service ASSURANCE MALADIE
et ACCIDENT DU TRAVAIL
Section Indemnités Journalières
Tél : 41 68 01
Télécopieur : 54 57 39 – 41 68 91
E-mail : secretariat.prestations@cps.pf

ATTESTATION DE CONGE DE MATERNITE

REGIME DES SALARIES

Pour les femmes salariées en congé de maternité, la période de congé légal est de 112 jours ou 16 semaines réparties comme suit :

- 6 semaines (42 jours) avant la date début d'accouchement (date à inclure dans le décompte)
- 10 semaines (70 jours) après accouchement

La C.P.S. ne prend en charge que la période de congé effectivement prise.

EMPLOYEUR, MATRICULE N° :

Je soussigné(e) (*Nom, Prénom*), :

ATTESTE PAR LA PRESENTE QUE :

MADAME (*Nom, Prénom*) :

Immatriculée sous le D.N. N° :

a interrompu son activité salariée depuis le (*jour/mois/année*) :

Le montant des salaires bruts soumis à cotisations pour les 3 derniers mois **effectivement travaillés** ne comprenant pas de période de suspension de contrat, sur une période de 12 mois précédant l'interruption d'activité, se décompose comme suit :

- mois de (*mois/année*), le salaire brut est de CFP ;
- mois de (*mois/année*), le salaire brut est de CFP ;
- mois de (*mois/année*), le salaire brut est de CFP ;

Durant son congé de maternité, l'employée : (*cocher la case utile*)

Perçoit son salaire entier (*Remboursement des indemnités journalières à l'employeur par la CPS, calculées suivant les dispositions de l'arrêté n° 158/CM du 24/02/06, et dans la limite du montant du salaire maintenu.*)

Montant du salaire brut maintenu pendant le congé de maternité :CFP

Ne perçoit aucun salaire (*Paiement des indemnités journalières à l'assurée par la CPS*)

Fait à, leCachet & Signature :

Dans le cas où l'employeur verse la totalité de son salaire à la salariée en congé de maternité, il est subrogé de plein droit à l'intéressée dans les droits de celle-ci à l'indemnité journalière. Le remboursement par la C.P.S. n'interviendra que si l'employeur est en règle au regard de ses cotisations vis à vis de la C.P.S.

Sera poursuivi judiciairement quiconque se rend coupable de fausse déclaration pour obtenir ou faire obtenir ou tenter de faire obtenir des prestations qui ne sont pas dues.

La LOI DU PAYS n° 2006-4 du 25 janvier institue **une indemnité journalière** versée par la Caisse de prévoyance sociale **au taux de 100%** pour les femmes salariées.

Les indemnités journalières liées à la maternité sont destinées à compenser la perte de salaire subie par la femme pendant la période de congé de maternité.

Elles sont versées à la femme salariée pendant la période de suspension de son contrat de travail qui précède et qui suit l'accouchement. Cette période est de 16 semaines consécutives dont 6 semaines avant l'accouchement et 10 semaines après.

La période de suspension peut être prolongée dans la limite de trois semaines, du fait :

- soit d'un état pathologique attesté par un certificat médical comme résultant de la grossesse ou des couches ;
- soit de l'impossibilité de reprendre le travail à l'issue du congé postnatal en raison des problèmes liés à la prématurité du nouveau-né attesté par un certificat médical ;
- soit de naissances multiples.

Quand l'accouchement a lieu avant la date présumée, la période de suspension du contrat de travail peut être prolongée jusqu'à l'accomplissement des 16 ou 19 semaines de suspension de contrat auxquelles la salarié a droit.

L'indemnité journalière se cumule avec les allocations prénatales et de maternité. Toutefois, le bénéficiaire ne peut cumuler cette indemnité journalière avec l'indemnité journalière perçue au titre de l'assurance maladie ou de l'assurance accidents du travail – maladies professionnelles.

L'indemnité journalière afférente à la période de repos postérieure à l'accouchement est due même si l'enfant n'est pas né viable.

L'arrêté N° 158/CM du 24 février 2006 fixe les modalités d'application de la Loi du Pays n° 2006-4 du 25 janvier 2006.

Article 1^{er}. - Le droit institué au bénéfice de la femme salariée à percevoir pendant la période de congé de maternité, des indemnités journalières égales à 100% de la moyenne de la rémunération des trois derniers mois effectivement travaillés est ouvert à compter de la publication de la Loi du Pays n° 2006-4 du 25 janvier 2006 susvisée.

Article 2. - La moyenne de la rémunération des trois derniers mois effectivement travaillés se calcule en retenant l'ensemble des rémunérations perçues par la salariée et déclarées par l'employeur à la Caisse de prévoyance sociale pour des périodes de travail ne comprenant pas de période de suspension de contrat.

La période de référence pour le calcul de cette moyenne recouvre la période de 12 mois précédant le départ en congé de maternité.

Article 3.- Le gain journalier de base permettant le calcul de l'indemnité journalière est déterminé, dans la limite du plafond soumis à cotisations pour l'assurance maladie, à partir du 1/30 du montant de la moyenne de la rémunération des trois derniers mois effectivement travaillés conformément aux dispositions de l'article 2.

Article 4. - L'indemnité journalière est versée par la Caisse de prévoyance sociale en compensation de la perte de salaire subie par la femme pendant la période de congé de maternité. Cette indemnité journalière est déterminée en prenant comme base de calcul la rémunération telle que définie à l'article 19 de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié susvisée, à laquelle sont appliquées les retenues salariales suivant les taux et plafonds de cotisations fixés annuellement par arrêté en Conseil des ministres.

Cette indemnité est liquidée au *pro rata* du nombre de jours ouvrés et non ouvrés pendant lesquels le travail a été effectivement suspendu. Elle est payée selon la demande de l'intéressée soit à l'expiration de chaque mois soit au terme des périodes antérieures et postérieures à l'accouchement.

Article 5. - Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.